

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-011649

Pierre GUERIN
6 rue Denis Papin
79000 Niort

Bordeaux, le 26 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 9 février 2026 sur le thème de la radiographie industrielle en chantier

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2026-0056 / SIGIS n° T790231
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 février 2026 dans votre établissement de Niort (79).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place dans vos ateliers en matière de radioprotection des travailleurs lors d'une séance de contrôles radiographiques mettant en œuvre un appareil électrique mobile émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont assisté à une séance de contrôle radiographique réalisée dans le bâtiment B de votre site industriel et ont rencontré le personnel impliqué dans cette intervention (directeur des opérations industrielles, conseiller en radioprotection, opérateurs).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont globalement respectées. Les deux opérateurs n'ont pas été mis en défaut sur le port de leur dosimétrie, leur formation à la manipulation de l'appareil émetteur de rayons X (CAMARI) ou encore sur les modalités de réalisation des contrôles radiographiques. Par ailleurs, la

vérification du niveau d'exposition en limite de balisage a permis de vérifier le respect du niveau d'exposition prévisionnel formalisé par le CRP dans son outil informatique de suivi des chantiers.

Toutefois, il est attendu que, dorénavant, l'établissement mette en place une organisation permettant aux inspecteurs de l'ASNR de connaître le planning des tirs radiographiques programmés afin qu'ils puissent réaliser leurs inspections de manière complètement inopinée au cours de l'un d'entre eux.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Déclaration des activités dans l'application informatique OISO

« Article R. 1333-144 du code de la santé publique - Dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée. »

La transmission des lieux où les sources mobiles sont utilisées s'effectue en utilisant l'outil informatique de surveillance des organismes OISO.

Jusqu'à présent, l'organisation retenue pour réaliser les inspections de votre établissement ne prévoyait pas la transmission des plannings de tirs radiographiques en utilisant l'outil OISO. Les principaux freins mis en avant pour justifier ce choix auprès de l'ASNR étaient la connaissance tardive du planning des tirs radiographiques et les potentielles difficultés d'accès au site durant la plage horaire des tirs systématiquement programmés hors heures ouvrées de l'établissement.

Les inspecteurs vous ont informé que vous deviez désormais prévoir une organisation permettant à l'ASNR de connaître le planning des tirs radiographiques programmés afin que des inspecteurs de la radioprotection puissent réaliser des inspections de manière complètement inopinée au cours de l'un d'entre eux.

Demande II.1 : Mettre en place une organisation permettant :

- **de transmettre à la division de Bordeaux de l'ASNR vos plannings de tirs radiographiques programmés ;**
- **aux inspecteurs d'accéder sans difficulté majeure à votre établissement lors des périodes de tirs radiographiques programmées hors heures ouvrées.**

Transmettre cette organisation à l'ASNR.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Suivi médical renforcé

« Article R. 4451-82 du code du travail - Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28. »

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

« Article R. 4624-23 du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs :

[...] 5° Aux rayonnements ionisants ; [...]. »

Observation III.1 : Les inspecteurs ont consulté l'outil utilisé par le conseiller en radioprotection permettant de suivre le respect de la périodicité des visites médicales des opérateurs. Ils ont constaté que les dates reportées dans l'outil étaient en écart pour un des opérateurs. A l'issue de l'inspection, vous avez transmis les avis d'aptitude médicale de cet opérateur mettant en évidence que le suivi médical renforcé avait bien été effectué selon la périodicité réglementaire.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX